

Date de dépôt : 25 février 2010

Rapport

de la Commission ad hoc Justice 2011 chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la profession d'huissier judiciaire (E 6 15)

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission ad hoc Justice 2011 a examiné le projet de loi 10467 au cours de quatre séances, du 2 décembre 2009 au 27 janvier 2010, sous la présidence de M^{me} Loly Bolay et en présence de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint au Département de la sécurité, de la police et de l'environnement.

A. Présentation du projet de loi

Le projet de loi 10467 a fait partie du train des projets de loi « Justice 2011 ». Mais si la LOJ est une Pacific 231 et les LaCP et LaCC sont des pullmans, le projet de loi 10467 est tout au plus un modeste tender. Sans être exigé par l'unification des procédures, si ce n'est par la disparition de l'actuelle *sedes materiae*, il vise à saisir l'occasion de la réforme pour classer les huissiers judiciaires sur pied d'égalité avec les avocats, les notaires et les agents d'affaires, en consacrant une loi spécifique à leur profession, en lieu et place des articles 144 à 150 de l'actuelle loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Pour l'essentiel, le projet de loi reproduit donc des dispositions existantes. Avec deux exceptions présentées par l'exposé des motifs du Conseil d'Etat, à savoir :

- Aujourd'hui, les 9 huissiers judiciaires sont surveillés par rien moins que 3 commissions : une Commission de surveillance, une commission de

taxation et une commission d'examens. Il est désormais prévu de confier l'ensemble des compétences à une seule Commission de surveillance.

– Actuellement, il est en outre nécessaire, pour être nommé aux fonctions d'huissier judiciaire, de justifier d'un stage de 5 ans. Le Conseil d'Etat proposait de ramener la durée du stage à 3 ans. Comme on le verra par la suite, la commission a purement et simplement biffé l'obligation du stage.

Pour le surplus, le projet ne présente guère d'innovations, ce qui n'a pas été sans poser quelques difficultés à la commission, les dispositions consacrées à la profession d'huissier judiciaire ne brillant pas, aujourd'hui, par leur transparence et leur modernité.

B. Audition de la Chambre des huissiers judiciaires

La commission a auditionné M^{es} André Tronchet, président de la chambre des huissiers judiciaires, René Pantet, ancien président, et Gérard Reymond, vice-président.

M^e René Pantet indique que la commission d'experts chargée par le Conseil d'Etat de préparer les avant-projets de lois « Justice 2011 » a consulté la Chambre des huissiers judiciaires et tenu compte de la plupart de ses souhaits. Il ne reste plus que quelques considérations de détail qui figurent sur une note produite par les auditionnés (annexe).

La première demande de la Chambre des huissiers judiciaires consiste à proposer un complément à l'article 1, alinéa 3, de la loi. Ce dernier confie aux huissiers judiciaires la charge de procéder aux ventes aux enchères mobilières, volontaires ou ordonnées par le juge. Or, en matière de vente aux enchères volontaires, les huissiers judiciaires n'ont pas de monopole, si bien que n'importe qui peut fonctionner comme crieur. Les auditionnés souhaitent par conséquent se voir reconnaître le titre de commissaire priseur.

La deuxième demande concerne l'article 2, alinéa 3. Cette disposition autorise les huissiers judiciaires à déléguer quelques tâches à des clerks. Les auditionnés souhaitent que les clerks en question ne soient pas tenus d'être de nationalité suisse.

M. Frédéric Scheidegger demande aux auditionnés ce qu'ils pensent de la limitation de la durée du stage. M^e Gérard Reymond confirme que la chambre ne s'y oppose pas.

M. Frédéric Scheidegger demande ensuite si la loi ne devrait pas mentionner les actes que les huissiers judiciaires exécutent à titre privé, par exemple les constats. M^e René Pantet ne voit pas l'utilité de mentionner les constats dans la loi, puisqu'ils n'y figurent pas aujourd'hui et que cela ne

dérange personne. En revanche, il se demande s'il ne faudrait pas mentionner le rôle que les huissiers peuvent être amenés à jouer dans le cadre des procédures pénales, par exemple lorsqu'il leur est demandé de certifier le contenu de retranscriptions téléphoniques.

M^e André Tronchet ajoute que, si un huissier judiciaire devait se voir reprocher d'avoir manqué à ses devoirs dans l'établissement d'un constat, la Commission de surveillance pourrait intervenir et le sanctionner. Il précise que, à la différence de la situation qui prévaut en France, le constat établi par un huissier genevois n'a pas valeur de preuve légale. Un constat peut être établi par quelqu'un qui n'est pas huissier judiciaire, et le constat établi par un huissier judiciaire est soumis à la libre appréciation des preuves.

Un commissaire (MCG) observe que les constats font partie de la vie juridique locale. Même s'ils n'ont pas valeur de preuve légale, ils jouissent d'une crédibilité accrue, et on ne voit pas comment on pourrait faire l'économie de les mentionner dans la loi. M^e André Tronchet précise que la Chambre des huissiers ne s'oppose pas à une telle mention.

Un commissaire (L) demande en quoi consiste concrètement l'activité des huissiers. Il demande en outre quelques précisions quantitatives. Il lui est répondu qu'il y a aujourd'hui 9 huissiers judiciaires, mais aucun stagiaire. M^e André Pantet précise que la dernière fois qu'il a formé un stagiaire, c'était il y a 5 ans. En revanche, de très nombreuses personnes, souvent des retraités, assurent le service auprès des tribunaux en tant que clerks. L'absence concrète de débouché a pour conséquence que personne ne se lance dans un stage en bonne et due forme, sauf s'il a la garantie de pouvoir succéder à un huissier en fonction.

S'agissant des activités des huissiers judiciaires, M^e André Reymond indique que les tâches principales sont l'établissement de constats et l'exécution de jugements (mesures provisionnelles, évacuations, etc.). Le reste, c'est-à-dire notamment les protêts et les ventes aux enchères, dépend de la spécialisation des huissiers judiciaires.

Un commissaire (S) se demande si 9 huissiers judiciaires suffisent. M^e André Pantet répond qu'autrefois les huissiers judiciaires devaient assumer beaucoup plus de tâches, notamment parce qu'ils étaient chargés de toutes les significations d'actes judiciaires et de toutes les convocations des parties. Tout cela se faisant aujourd'hui par la poste, les huissiers judiciaires ont au contraire dû se diversifier et développer davantage d'activités privées. Même si la Chambre des huissiers judiciaires n'est pas opposée à une augmentation du nombre des huissiers judiciaires, elle estime que l'effectif actuel est suffisant.

Un commissaire (S) demande si la profession d'huissier judiciaire attire aujourd'hui des candidats. M^e Gérard Reymond explique que les huissiers judiciaires ont mauvaise réputation, notamment parce qu'ils sont chargés d'exécuter les jugements d'évacuation. En outre, l'amalgame est assez facilement fait avec les huissiers judiciaires français, qui sont chargés des saisies, tâche qui incombe en Suisse aux huissiers de l'office des poursuites. M^e René Pantet indique que les études d'huissier judiciaire forment de nombreux clercs, qui doivent suivre des cours auprès du département. Nombre d'entre eux bifurquent ensuite vers d'autres professions.

C. Débats de la commission

L'entrée en matière est acquise à l'unanimité (1 S, 1 Ve, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

- Art. 1

Cette disposition concerne les attributions des huissiers judiciaires. A l'alinéa 2, un commissaire (L) observe que le montant de la garantie exigée des huissiers judiciaires, soit 10 000 F, faisait probablement sens en 1941, mais plus aujourd'hui. Il propose un amendement confiant au Conseil d'Etat le soin de fixer par voie réglementaire le montant minimal de la garantie.

A l'alinéa 3, la commission a examiné la proposition de la Chambre des huissiers judiciaires de faire figurer le titre de commissaire priseur. Elle l'a toutefois rejeté, dès lors que ce titre n'est réglementé par aucune loi.

Puis la commission débat de l'opportunité de mentionner l'activité privée des huissiers, et notamment l'établissement des constats. Plusieurs commissaires plaident en faveur de l'inscription de cette activité, dans le but de confirmer qu'elle est également soumise à surveillance, au même titre que le reste de l'activité des huissiers judiciaires. Un commissaire (V) s'oppose à la proposition, au motif que les constats d'huissier n'ont pas de valeur probante particulière, si bien qu'il faut éviter de leur donner un lustre qu'ils ne méritent pas.

En définitive, un commissaire (MCG) fait un amendement consistant en un alinéa 5, lequel est adopté par 5 oui (1 S, 2 L, 1 UDC, 1 MCG) contre 1 non (1 Ve).

Par la suite, la commission reviendra sur l'article 1, pour le flanquer d'un alinéa 6. Le projet de loi du Conseil d'Etat comportait en son article 14 une liste de points à régler par voie réglementaire. Y figurait notamment la compétence pour le Conseil d'Etat d'arrêter les obligations des huissiers judiciaires et leur service auprès des tribunaux. Lorsqu'elle a biffé l'article 14

proposé par le Conseil d'Etat, la commission a rapatrié cette compétence réglementaire du Conseil d'Etat à l'article 1, alinéa 6.

- Art. 2

Cette disposition concerne l'obligation pour les huissiers judiciaires de procéder personnellement aux actes de leur ministère, sous réserve des compétences qu'ils peuvent déléguer aux clercs. A l'alinéa 2, la commission a précisé que l'agrément des clercs devait être accordé par le président de la juridiction, et non par le président de chaque composition appelée à siéger.

A l'alinéa 3, la commission a suivi la suggestion des huissiers judiciaires de renoncer à la nationalité suisse pour les clercs chargés de dresser les protêts, faire notifier des actes et citer des témoins. Un commissaire (L) a proposé de surcroît de supprimer la mention de la délivrance d'un certificat par le procureur général : il appartiendra au département de définir à quelles conditions il autorisera les requérants à fonctionner comme clercs.

- Art. 3

Cette disposition concerne le *numerus clausus* des huissiers judiciaires, repris de la loi actuelle.

- Art. 4

Cette disposition concerne les conditions qu'il est nécessaire de réunir pour être nommé aux fonctions d'huissier judiciaire.

La commission s'est d'abord arrêtée sur la lettre c, qui concernait l'obligation d'avoir accompli un stage pratique de 3 ans sur le territoire du canton, dans une étude d'huissier, d'avocat ou de notaire, ou encore au greffe d'une juridiction. D'emblée, M. Frédéric Scheidegger a indiqué que le Conseil d'Etat avait sans doute été un peu timide en proposant un simple raccourcissement du stage. Compte tenu du nombre restreint de personnes qui s'intéressent à la profession d'huissier judiciaire, il n'est pas judicieux de lier le Conseil d'Etat en prévoyant une disposition trop détaillée. Il propose de renvoyer à un règlement du Conseil d'Etat.

Un commissaire (MCG) demande si cela conduira nécessairement à la suppression du stage pratique. M. Frédéric Scheidegger répond qu'il appartiendra au Conseil d'Etat de valoriser les expériences acquises, qui ne devront pas nécessairement correspondre à un stage formel, tel qu'il existe pour les avocats et les notaires.

Un commissaire (L) estime qu'il faut aller plus loin encore. Si le Conseil d'Etat est tenu de prévoir par voie réglementaire toutes les équivalences possibles, le système restera rigide. Il faut au contraire laisser au département la faculté d'apprécier de cas en cas la valeur de l'expérience acquise par le

candidat. Il propose dès lors un autre amendement précisant que le candidat doit justifier d'une formation et d'une expérience pratique suffisantes. Cet amendement est adopté par la commission.

La commission a débattu de la formulation de la lettre f. Elle l'a légèrement modifié pour l'harmoniser avec celle de l'article 5, alinéa 1, lettre g, de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire.

- Art. 5

Cette disposition porte sur les incompatibilités.

Un commissaire (V) a proposé un amendement interdisant aux huissiers d'exercer une quelconque autre profession. Un débat s'instaure, au cours duquel il est rappelé que les huissiers judiciaires exercent, en dépit de leur titre, une activité économique indépendante. A ce titre, ils bénéficient de la liberté économique. L'amendement est retiré.

- Art. 6

Cette disposition porte sur le serment prêté par les huissiers. La commission en a apprécié le charme désuet et a décidé par conséquent de ne pas intervenir dans sa formulation.

- Art. 7

Cette disposition, qui porte sur les émoluments, a été ajoutée par la commission en troisième débat. Précédemment, la commission avait examiné l'article 14 du projet de loi, qui donnait au Conseil d'Etat la compétence d'arrêter le tarif des émoluments des huissiers judiciaires. M. Frédéric Scheidegger avait indiqué que les activités des huissiers judiciaires fondées sur la loi font l'objet d'un tarif, par souci d'égalité de traitement.

M. Frédéric Scheidegger avait ensuite proposé d'ajouter un alinéa à l'article 1, donnant au Conseil d'Etat la compétence de fixer le tarif des émoluments. Un commissaire (L) a toutefois suggéré qu'un article spécifique soit consacré au sujet, article qui commencerait par préciser que certaines activités des huissiers judiciaires sont rétribuées par un émolument, et qui spécifierait ensuite que le tarif des émoluments est fixé par le Conseil d'Etat. Il propose, par voie d'amendement, le texte de l'article 7, lequel est adopté par la commission.

- Art. 8 (anciennement 7)

Cette disposition concerne la composition de la Commission de surveillance.

M. Frédéric Scheidegger précise que l'alinéa 2 du projet n'est plus utile, compte tenu de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20). La durée des mandats est désormais uniformisée par l'article 2 de

cette loi. M. Frédéric Scheidegger précise qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un renvoi, dès lors que la Commission de surveillance entre clairement dans son champ d'application.

- Art. 9 (anciennement 8)

Cette disposition, qui concerne les travaux de la Commission de surveillance, est adoptée sans changement, sous réserve de la dénomination du département.

- Art. 10 (anciennement 9)

Cette disposition concerne les compétences de la Commission de surveillance.

Un commissaire (MCG) fait référence au système prévu par la loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv, E 6 10). Dans cette loi, il est clairement prévu que la décision de la commission de taxation des honoraires d'avocat ne porte que sur le montant des honoraires, mais ne constitue pas un jugement valant titre de mainlevée. Les tribunaux ordinaires restent compétents pour statuer sur l'existence de la créance.

Un commissaire (L) suggère de reprendre le texte de l'article 39, alinéa 1 LPAv. Il est en effet judicieux de clarifier la question soulevée. Lorsqu'elle statue sur les honoraires des huissiers judiciaires, la Commission de surveillance n'est, au même titre que la Commission de taxation des honoraires d'avocat, pas une instance judiciaire, mais une autorité administrative. La commission accepte cette proposition.

- Art. 11 (anciennement 10)

Cette disposition concerne les sanctions qui peuvent être infligées aux huissiers judiciaires en cas de manquements à leurs devoirs professionnels.

M. Frédéric Scheidegger propose de supprimer l'alinéa 3, qui correspond aux règles générales de la procédure administrative.

- Art. 12 (anciennement 11)

Cette disposition concerne les délibérations de la commission de surveillance. La commission en a clarifié l'alinéa 2, de manière à préciser que la délégation qui tranche les contestations en matière d'émoluments et d'honoraires doit comporter un membre de chacune des catégories visées à l'article 8, lettre b, c et d.

- [Art. 12]

Cette disposition portait sur la récusation. Cette question étant désormais réglée par l'article 12 de la loi sur les commissions officielles précitée, qui renvoie à l'article 15 LPA, M. Frédéric Scheidegger propose de la biffer.

- [Art. 13]

Il en va de même de l'article 13, qui concernait les décisions de la commission de surveillance, rappelant des principes généraux de procédure administrative.

- [Art. 14]

Cette disposition dressait la liste des compétences réglementaires du Conseil d'Etat. Sa formulation en soi était étrange, puisque le texte de l'article commençait dans son titre.

Après discussion, la commission a décidé de conserver les lettres a et b en les déplaçant. La lettre a, qui concerne les obligations des huissiers judiciaires, figure désormais à l'article 1, alinéa 6. La lettre b, qui concerne le tarif des émoluments, figure désormais à l'article 7, alinéa 2.

Quant aux lettres c et d, elles relèvent de la compétence réglementaire ordinaire du Conseil d'Etat, telle que rappelée à l'article 13.

- Art. 13 (anciennement 15)

Cette disposition concerne précisément la compétence réglementaire du Conseil d'Etat.

- Art. 14 (anciennement 16)

Cette disposition concerne l'entrée en vigueur de la loi.

Puis la commission adopte le projet de loi dans son ensemble, à l'unanimité (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG). Elle propose la catégorie de débat III.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission ad hoc Justice 2011 vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi 10467 tel qu'issu de ses travaux.

ANNEXE : Prise de position de la Chambre des huissiers judiciaires

Projet de loi (10467)

sur la profession d'huissier judiciaire (E 6 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Attributions et nomination

Art. 1 Attributions

¹ Les huissiers judiciaires sont chargés d'instrumenter dans toute l'étendue du canton et d'assurer le service auprès des tribunaux.

² Ils sont autorisés à dresser les protêts concurremment avec les notaires, moyennant le dépôt d'une garantie agréée par le Conseil d'Etat, dont le montant est fixé par voie réglementaire. Cette garantie ne peut être retirée, par les intéressés ou leurs ayants droit, que 3 ans après que l'autorisation de dresser les protêts a été rapportée ou est devenue caduque.

³ Les huissiers sont en outre chargés de tous les actes que la loi leur confie, en particulier des ventes aux enchères mobilières, volontaires ou ordonnées par le juge. Leur intervention peut être requise pour la notification des actes judiciaires ou l'exécution des jugements.

⁴ Ils peuvent être appelés à suppléer les huissiers du Ministère public ou ceux de l'office des poursuites et de l'office des faillites.

⁵ Ils peuvent, par ailleurs, être mandatés à titre privé, notamment pour établir des constats.

⁶ Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle les obligations des huissiers judiciaires et leur service auprès des tribunaux.

Art. 2 Obligation de procéder personnellement

¹ Les huissiers judiciaires sont tenus de procéder personnellement aux divers actes de leur ministère.

² Ils peuvent toutefois se faire remplacer aux audiences des tribunaux par un clerc majeur agréé par le président de la juridiction.

³ Ils peuvent également, sous leur responsabilité, faire dresser les protêts, faire notifier des actes et citer des témoins par un clerc majeur, autorisé par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement.

Art. 3 Nomination

Le Conseil d'Etat nomme les huissiers judiciaires et en fixe le nombre.

Art. 4 Conditions

Pour être nommé aux fonctions d'huissier judiciaire, il faut :

- a) être citoyen suisse, âgé de 25 ans révolus et domicilié dans le canton;
- b) jouir des droits civils et politiques;
- c) justifier d'une formation et d'une expérience pratique suffisantes;
- d) avoir subi avec succès un examen portant sur les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de la profession;
- e) n'être l'objet d'aucun acte de défaut de biens ni être en état de faillite;
- f) ne faire l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.

Art. 5 Incompatibilités

¹ Les fonctions d'huissier judiciaire sont incompatibles avec celles d'avocat et de notaire.

² Les huissiers ne peuvent exercer une profession inconciliable avec les devoirs ou la dignité de leur charge.

Art. 6 Serment

Avant d'entrer en fonction, les huissiers font devant le Conseil d'Etat la promesse ou le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

- d'être fidèle à la République et canton de Genève;
- d'obéir aux tribunaux et d'exécuter scrupuleusement, avec promptitude, sans user de surprise ni de vexation, les ordres qui me seront donnés;
- d'observer une stricte impartialité dans l'exécution des mandats qui me seront confiés;
- de me conformer exactement aux lois et aux règlements dans l'exercice de mes fonctions. »

Chapitre II Emoluments

Art. 7 Emoluments

¹ Les actes dont les huissiers sont chargés par la loi sont rétribués par un émoulement.

² Le tarif des émoluments est fixé par le Conseil d'Etat.

Chapitre III Commission de surveillance

Art. 8 Composition

¹ La commission de surveillance se compose :

- a) du procureur général ou d'un magistrat du Ministère public désigné par lui;
- b) du président de la Cour de justice ou d'un magistrat de cette juridiction désigné par lui;
- c) du président du Tribunal civil ou d'un magistrat de cette juridiction désigné par lui;
- d) de 2 membres et de 2 suppléants élus par les huissiers judiciaires;
- e) de 3 membres et de 3 suppléants désignés par le Conseil d'Etat.

² La composition de la commission est fixée par arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 9 Organisation

¹ La commission est présidée par le procureur général ou par le magistrat désigné par lui.

² Son secrétariat est assuré par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement.

Art. 10 Compétences

¹ La commission de surveillance statue sur tout manquement aux devoirs professionnels.

² Elle organise et évalue l'examen prévu à l'article 4, lettre d, de la présente loi.

³ Elle statue sur toute contestation portant sur les émoluments, honoraires et débours des huissiers. La commission se borne à en fixer le montant. Les questions relatives à l'existence et au montant de la créance, notamment celles qui ont trait à l'exécution du mandat ou au règlement des comptes entre les parties, sont du ressort du juge ordinaire.

Art. 11 Sanctions

¹ En cas de manquement aux devoirs professionnels, la commission de surveillance peut, suivant la gravité de la faute, prononcer un avertissement ou un blâme, ces sanctions pouvant être cumulées avec une amende de 20 000 F au plus.

² Sur préavis de la commission de surveillance, le Conseil d'Etat peut prononcer la suspension pour un an au plus ou la destitution.

Art. 12 Délibération

¹ La commission de surveillance siège à huis clos. Elle délibère valablement lorsque 5 au moins de ses membres sont présents.

² Les contestations en matière d'émoluments et d'honoraires sont tranchées par une délégation de trois membres issus de chacune des catégories visées à l'article 8, lettres b, c et d.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires**Art. 13 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

du titre en
révisé du 3/12/09

NOTICE

Pour la Commission ad hoc Justice 2011

PL 10481 d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (E 1 05)
PL 10467 sur la profession d'huissier judiciaire (E 6 15)

A titre de préambule, nous avons eu des contacts avec Monsieur Bernard BERTOSSA qui a pris note de nos desiderata et reportés ceux-ci sur les projets de loi

Nous sollicitons quelques rectifications de plume :

PL 10467
Chapitre 1

Art. 1

3) Les huissiers sont en outre chargés de tous les actes que la loi leur confie, en particulier des ventes aux enchères mobilières, volontaires ou ordonnées par le juge. Ils officient dans ce cas en tant que commissaire priseur. Leur intervention peut être requise pour la notification des actes judiciaires ou l'exécution des jugements

Art. 2

3) Ils peuvent également, sous leur responsabilité, faire dresser les protêts, faire notifier des actes et citer des témoins par un clerc majeur autorisé par le département des institutions sur le vu d'un certificat délivré par le procureur général.

Exposé des motifs :

Pour art 1 :

Il y a souvent confusion avec les personnes qui ont une autorisation de crier lesquels n'ont pas besoin de justifier de connaissances juridiques et pratiques. Ils n'ont pas de brevet.

Pour art 2 :

C'est le département qui donne l'autorisation sur le vu d'un certificat délivré par le procureur général, nous pensons il y a pas lieu d'être citoyen suisse.